Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

14311495



Déposé 27-11-2014

Greffe

0505763641

N° d'entreprise:

Dénomination (en entier): **Maxime Pierard**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Rue d' Opprebais 79 Siège:

1360 Perwez (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Béatrice DELACROIX, notai-re à la résidence de Perwez, le 26 novembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur PIERARD Maxime, Patrick, Philippe, né à Woluwe-Saint-Lambert, le 21 février 1985 (numéro national 850221 141-58), célibataire, domicilié 1370 Jodoigne, Chaussée de Tirlemont 114, boîte 1 a constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « Maxime Pierard » .Le capital social a été fixé à la somme de 18.600,00 euros divisé en 100 parts sociales sans mention de valeur nominale qui ont été souscrites, intégréalement et libérées à concurrence de 12.400,00 euros par dépôt de la dite somme sur un compte au nom de la société en formation auprès de la banque CRELAN selon attestation dudit organisme bancaire.

Les statuts ont été arrêtés comme suit :

ARTICLE 1.

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée

sous la dénomina-tion « Maxime Pierard ».

Cette dénomination doit dans tous les documents de la société être précédée ou suivie immédiate-ment de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", ainsi que l'indication du siège social.

Elle doit en outre être accompa-gnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots registre des personnes morales ou son abréviation « RPM » suivis du numéro d'entreprise suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à à 1360 Malèves-Sainte-Marie, rue

d'Opprebais, 79.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, publiée aux annexes au Moniteur belge.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant en Belgi-que qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commis-sionnaire :

- · La location de machines et d'équipements agricoles avec ou sans opérateur
- La location avec ou sans opérateur de matériel de constructions ;
- Le commerce de gros d'automobiles et autres véhicules automobiles légers (3,5 tonnes)
- Intermédiaire de commerce en automobile et autres véhicules automobiles légers (3,5 tonnes).
- · Le commerce de gros d'autres véhicules automobiles ;
- Intermédiaire du commerce en autres véhicules automobiles ;
- Le commerce de détail d'autres véhicules automobiles ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : <u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé Moniteur belge

Volet B - suite

- Le commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes ;
- · La réparation de carrosseries ;
- les services spécialisés relatifs au pneu ;
- Le lavage de véhicules automobiles ;
- Le montage de pièces et d'accessoires, y compris les travaux de transformation ;
- Intermédiaire de commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles ;
- Le commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles ;
- Intermédiaire du commerce et commerce de gros de motocycles, y compris les pièces et accessoires:
 - Commerce de détail de motocycles, neufs et usagés ;
 - · Commerce de détail de cyclomoteurs, neufs ou usagés ;
 - Commerce de détail de pièces et d'accessoires de motocycles et cyclomoteurs.
 - Le commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil ;
 - Le remorquage et le dépannage routier ;
 - · La location de tondeuses à gazon ;
 - · La location de tracteurs agricoles et de motoculteurs ;
- · La location et location-bail de machine et équipements pour le bâtiment et le génie-civil, sans opérateur (grues, boueurs, bétonnières, etc.).
- La réparation et l'entretien de toous véhicules et machines quel qu'ils soient et notamment ceux cités ci-avant.

La société peut faire toutes opéra-tions industrielles, commerciales. financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisa-tion.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription ou toute autre manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoule-ment de ses pro-duits ou à élargir sa clientèle.

La société peut se porter caution personnelle ou hypothécaire au profit de sociétés ou d'en-treprises dans lesquelles elle possède une participation ou plus généralement des intérêts.

La société peut être gérant, administrateur ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces condi-tions.

Le collège des gérants a qualité pour interpréter la nature et l'étendue

de l'objet social.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,00) EUROS divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6.

Les parts sont intégralement souscrites et libérées en numéraires, à concurrence de douze mille quatre cents (12.400,00) euros.

ARTICLE 7.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmission des parts.

La cession entre vifs ou la transmis-sion, pour cause de décès, des parts d'un associé est opérée selon les prescriptions de l'article 249 du Code des Sociétés.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8.

La société est administrée par un ou plu-sieurs mandataires, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou son personnel, un représentant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale.

Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée administrateur / gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

Les gérants peuvent être nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée sont tout temps révoca-ble par elle.

Est nommé à l'instant gérant pour une durée indé-termi-née, en qualité de gérant statutaire, Monsieur PIERARD Maxime, précité, comparant, lequel accep-te. Il peut engager valablement la société sans limitation de sommes

Son mandat sera gratuit ou rémunéré selon décision à prendre par

l'assemblée générale.

ARTICLE 9.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant ou les gérants ont chacun les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, ainsi que pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire,

associé ou non.

ARTICLE 10.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En ce cas, chaque associé a individuel-lement les pouvoirs

d'investigation et de contrôle des commissai-res et il pourra se faire représenter par un expertcomptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 11

Le gérant ou le collège des gérants déter-mine-ra, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ulté-rieurs à effec-tuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autori-ser aussi la libération anticipative des parts. Les libéra-tions anticipatives ne sont pas considé-rées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de deux mois, signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés à dix francs pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du verse-ment.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, les parts de l'asso-cié défaillant. Cette reprise aura lieu à cent pour cent de la valeur des parts établie conformément à l'article sept des statuts.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les quinze jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signa-ture sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le prési-dent du tribunal civil ou de commerce du siège social ou, si les associés sont assez nombreux : par la collectivité des associés.

Le transfert ne pourra toutefois être ins-crit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la so-ciété est entrée en possession du prix de cession et du mon-tant, augmenté des accessoires, du versement à effec-tuer sur les parts du défaillant. L'inscription du trans-fert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la dispo-sition du défaillant.

ARTICLE 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés aura lieu de plein droit le dernier samedi du mois de mai de chaque année à dix-huit heures, soit au siège social, soit à tout autre endroit.

Si ce jour est un jour de congé férié légal, l'assem-blée se tiendra le jour ouvra-ble sui-vant autre qu'un samedi.

S'il a été opté pour la procédure de décision écrite comme exposé ciaprès, la société en ce cas doit recevoir au plus tard le jour prévu par les statuts pour la tenue de l'assemblée annuelle, la lettre-circulaire avec information de l'ordre du jour et des propositions de décisions signée par tous les associés.

L'assemblée délibérera d'après les disposi-tions prévues par le Code

des Sociétés.

Elle sera, d'autre part, convoquée par la gérance chaque fois que

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elle statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Prise écrite de décisions.

A l'exception des décisions à prendre dans le cadre de l'application de l'article 332 du Code des Sociétés et les décisions devant être reçues par acte authentique, les associés peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

A cet effet, le(s) gérant(s)/le collège des gérants enverra à tous les associés et au(x) commissaire(s) éventuel(s) une lettre-circulaire, soit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen d'information, avec indication de l'ordre du jour et les propositions de décision, en leur demandant d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre dûment signée et dans le délai indiqué au siège de la société ou à tout autre lieu indiqué dans la lettre.

ARTICLE 13.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un

décembre suivant.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve léga-le. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 15.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Elle pourra l'être anticipativement à sa durée par la décision de

l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assem-blée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émolu-ments. Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera partagé entre les associés, sui-vant le nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE 16.

Toute disposition non prévue aux pré-sents statuts sera réglée par les articles 214 et suivants du Code des Sociétés. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille quinze.

DATE DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille

seize.

3° **GÉRANCE**

Monsieur PIERARD Maxime, précité, comparant, a été nommé gérant statutaire ci-avant. Son mandat sera rémunéré.

Au vu du plan financier il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

4° Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre 2014 par Monsieur PIERARD Maxime, précité, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur

Volet B - suite

moment où la société acquerra la personnalité morale.

5° REPRESENTANT PERMANENT

Conformément à l'article 61 paragraphe 2 du Code des Sociétés, est nommé comme représentant permanent Monsieur PIERARD Maxime, précité, avec pouvoirs y afférents, ici présent et qui accepte, pour une durée illimitée.

Dans le cadre de ce mandat, la société sera valablement engagée chaque fois qu'elle sera nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une personne morale, Monsieur PIERARD Maxime, précité,, étant chargé de cette mission au nom et pour le compte de la société.

Pour extrait analytique conforme Béatrice DELACROIX, notaire à Perwez

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.